



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0057 du 06/04/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0057 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0057, relative à la réalisation d'une création d'une ZMEL dans l'Anse du Croûton sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins, reçue le 17/02/2023 et considérée complète le 17/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipement légers (ZMEL) dans l'anse du Croûton comprenant 47 mouillages éco-innovants pour bateaux de taille inférieure à 24 m sur une surface totale de 74 ha réparti de la manière suivante :

- 22 bouées pour navires jusqu'à 8 m ;
- 11 bouées pour navires jusqu'à 12 m ;
- 8 bouées pour navires jusqu'à 16 m ;
- 6 bouées pour navires jusqu'à 24 m ;

pour une période d'exploitation du 15 avril au 15 septembre pendant 15 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- protéger le milieu marin et conserver les fonds patrimoniaux et en particulier les herbiers de posidonies ;
- préserver le patrimoine paysager et les activités humaines de l'Anse du Croûton ;
- améliorer la gestion de la fréquentation et l'organisation des usages ;
- renforcer la sécurité de la navigation et le confort des plaisanciers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale ;
- en zone Natura 2000 Directive habitats FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lerins » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer type I n°93M000010 « Anse du Crouton » ;
- en ZNIEFF mer type II n°93M000008 « Golfe Juan et Anse du Crouton » ;
- à proximité immédiate du site inscrit n°93I06038 « Cap d'Antibes » ;
- à proximité immédiate du site classé n°93C06033 « Domaine Public Maritime constituant la côte du cap d'Antibes » ;
- à environ 300 m d'un site classé n°93C06005 « quartier Notre-Dame, de la Pinede et Bacon » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui concerné par une enquête publique, une déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » dans le cadre de laquelle une évaluation appropriée des incidences au titre Natura 2000 est requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude paysagère permettant de prendre en compte la perception des enjeux d'intégration visuelle du projet ;
- des reconnaissances par sondages manuels des fonds marins pour privilégier le type d'ancrage à implanter ;
- une cartographie de la biocénose marine pour l'implantation des mouillages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase chantier, les mesures suivantes :

- réaliser un suivi environnemental par un bureau d'études avec notamment un biologiste spécialiste du milieu marin et littoral ;
- faire contrôler l'implantation et le type d'ancrage en fonction de la nature des fonds ;
- à terre, afin de préserver la qualité du milieu aquatique, notamment :
 - laver le matériel avant un emploi dans le milieu marin ;
 - prendre des précautions pour éviter toute chute de matériaux lors de la manipulation et de la mise à l'eau des équipements ;
 - prendre des dispositions contre l'envol des déchets et des emballages ;
- en mer, lors des travaux maritimes, afin de préserver la qualité du milieu aquatique notamment :
 - mettre en place des mesures afin d'éviter la création de matières en suspension et de limiter la remise en suspension des sédiments lors de l'installation des ancrages ;
 - surveiller le plan d'eau et établir un contrôle visuel de la turbidité des eaux ;
 - nettoyer les fonds sur l'emprise des chantiers à l'issue des travaux ;
- mettre à disposition des équipements et produits absorbants sur le chantier dans le but d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;
- mettre en place des mesures de suppression et d'atténuation des incidences sur le milieu marin naturel et sur l'avifaune marine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase d'exploitation, les mesures suivantes :

- démonter les installations mobiles en dehors de la période estivale ;
- interdire le mouillage à l'ancre dans l'emprise de la ZMEL ;
- établir un suivi écologique durant la période d'exploitation de la ZMEL , comprenant des

- missions de suivi réalisées tous les 3 ans au printemps, et réaliser un bilan environnemental à l'issue des 15 années d'exploitation synthétisant l'ensemble des résultats écologiques ;
- prendre en compte la dimension paysagère des espaces littoraux remarquables en limitant le nombre d'équipements de mouillage à une cinquantaine de navires, en maintenant une faible densité de navires au mouillage allant des plus petites unités près du littoral vers de plus grandes au large ;
 - préserver les couloirs de vues remarquables, les points de vue et les vues panoramiques depuis la route du littoral ;
 - dégager la visibilité vers le large depuis le parking esplanade de la plage du Crouton et de la Pointe du Gaillon ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures et de réduction prévues sont de nature à permettre de maîtriser les impacts sur l'environnement ;

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une ZMEL dans l'Anse du Croûton sur la commune de Antibes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une ZMEL dans l'Anse du Croûton situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins.

Fait à Marseille, le 06/04/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)